



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-81**

under the

**HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 2006-370)**

Filed October 3, 2006

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
charity — organisme de bienfaisance	
eligible person — personne admissible	
energy — énergie	
non-profit organization — organisme à but non lucratif	
property — bien	
registrant — inscrit	
residential property — bien résidentiel	
service — service	
Qualifying properties and services	3
Eligibility for payment or credit	4
Amount of payment or credit	5
Payments or credits made at the point of supply	6
Application	7
Commencement	8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-81**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(D.C. 2006-370)**

Déposé le 3 octobre 2006

Sommaire

Citation	1
Définitions	2
bien — property	
bien résidentiel — residential property	
énergie — energy	
inscrit — registrant	
Loi — Act	
organisme à but non lucratif — non-profit organization	
organisme de bienfaisance — charity	
personne admissible — eligible person	
service — service	
Services et biens admissibles	3
Admissibilité au paiement ou au crédit	4
Montant du paiement ou du crédit	5
Paiements ou crédits effectués au moment de la fourniture	6
Demande	7
Entrée en vigueur	8

Under section 13 of the *Harmonized Sales Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Home Energy HST Rebate Regulation - Harmonized Sales Tax Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Harmonized Sales Tax Act*. (*Loi*)

“charity” means a charity that has obtained or is entitled to obtain a rebate under section 259 of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the tax or a portion of the tax paid or payable under subsection 165(2) of that Act on a property or service referred to in section 3. (*organisme de bienfaisance*)

“eligible person” means a person that is an owner, a landlord or a tenant of a residential property and includes a charity or non-profit organization that is an owner, a landlord or a tenant of a residential property. (*personne admissible*)

“energy” means electricity, furnace oil, stove oil, natural gas, propane, kerosene, wood, wood pellets or any other fuel approved by the Minister. (*énergie*)

“non-profit organization” means a non-profit organization that has obtained or is entitled to obtain a rebate under section 259 of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the tax or a portion of the tax paid or payable under subsection 165(2) of that Act on a property or service referred to in section 3. (*organisme à but non lucratif*)

“property” means property as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada). (*bien*)

“registrant” means a registrant as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada). (*inscrit*)

“residential property” means real property or any portion of real property that is used for residential purposes and is

En vertu de l’article 13 de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le remboursement de la TVH pour l’énergie domestique - Loi sur la taxe de vente harmonisée*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« bien » Bien selon la définition qu’en donne le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). (*property*)

« bien résidentiel » Bien réel ou toute partie d’un bien réel qui est utilisé à des fins résidentielles et qui est visé à l’un quelconque des alinéas suivants :

- a) un bien réel ou une partie d’un bien réel admissible à un crédit en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences*;
- b) un chalet;
- c) un immeuble d’appartements ou un appartement;
- d) une maison de pension ou de chambres ou une chambre dans une maison de pension ou de chambres;
- e) une maison mobile;
- f) une résidence unifamiliale, un duplex ou un triplex;
- g) un bien réel ou une partie d’un bien réel approuvé par le Ministre. (*residential property*)

« énergie » Électricité, mazout domestique, gaz naturel, propane, kérosène, bois, granulés de bois ou autre combustible approuvé par le Ministre. (*energy*)

« inscrit » Inscrit selon la définition qu’en donne le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). (*registrant*)

« Loi » La *Loi sur la taxe de vente harmonisée*. (*Act*)

(a) real property or a portion of real property eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*,

(b) a cottage,

(c) an apartment building or an apartment,

(d) a rooming or boarding house or a room in a rooming or boarding house,

(e) a mobile home,

(f) a single family residence, duplex or triplex, or

(g) real property or a portion of real property approved by the Minister. (*bien résidentiel*)

“service” means a service as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada). (*service*)

Qualifying properties and services

3 Subject to section 4, a supply made in the Province of any of the following properties or services is prescribed as a supply for the purposes of subsections 12(1) and (2) of the Act:

(a) energy provided by an energy supplier that is a registrant;

(b) rental of one or more of the following properties from an energy supplier that is a registrant:

(i) water heaters;

(ii) furnaces or boilers; and

(iii) lighting standards and lighting fixtures attached to them; and

(c) any other property or service provided by an energy supplier that is a registrant if the property or service is approved by the Minister.

Eligibility for payment or credit

4 The conditions of eligibility for a payment or credit under subsection 12(1) of the Act or section 6 with respect

« organisme à but non lucratif » Organisme à but non lucratif qui a obtenu, ou a le droit d’obtenir, un remboursement en vertu de l’article 259 de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) à l’égard de la taxe, ou d’une partie de la taxe, payée ou payable en vertu du paragraphe 165(2) de cette loi sur un bien ou un service visé à l’article 3. (*non-profit organization*)

« organisme de bienfaisance » Organisme de bienfaisance qui a obtenu, ou a le droit d’obtenir, un remboursement en vertu de l’article 259 de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) à l’égard de la taxe, ou d’une partie de la taxe, payée ou payable en vertu du paragraphe 165(2) de cette loi sur un bien ou un service visé à l’article 3. (*charity*)

« personne admissible » Personne qui est propriétaire, locateur ou locataire d’un bien résidentiel et s’entend également d’un organisme de bienfaisance ou d’un organisme à but non lucratif qui est propriétaire, locateur ou locataire d’un bien résidentiel. (*eligible person*)

« service » Service selon la définition qu’en donne le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). (*service*)

Services et biens admissibles

3 Sous réserve de l’article 4, la fourniture effectuée dans la province de l’un quelconque des biens ou des services suivants est prescrite comme une fourniture aux fins des paragraphes 12(1) et (2) de la Loi :

a) l’énergie fournie par un fournisseur d’énergie qui est un inscrit;

b) la location d’un ou de plusieurs des biens suivants d’un fournisseur d’énergie qui est un inscrit :

(i) chauffe-eau,

(ii) générateurs de chaleur communément appelés fournaies,

(iii) lampadaires et tout appareil d’éclairage qui y est rattaché;

c) tout autre bien ou service fourni par un fournisseur d’énergie qui est un inscrit si le bien ou le service est approuvé par le Ministre.

Admissibilité au paiement ou au crédit

4 Les conditions d’admissibilité au paiement ou au crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi ou de l’article 6

to the supply of a property or service referred to in section 3 are:

- (a) the supply is made for the purposes of a residential property; and
- (b) the property or service is purchased by or on behalf of an eligible person.

Amount of payment or credit

5(1) Subject to subsections (2) and (3), the amount of a payment or credit with respect to the supply of a property or service referred to in section 3 is

- (a) if the eligible person is a charity or a non-profit organization, 50% of the amount of the tax paid or payable under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada), or
- (b) in any other case, the amount of the tax paid or payable under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada).

5(2) Subsection (1) does not apply to any portion of the supply that is eligible for an input tax credit under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

5(3) Only one payment or credit may be made for each supply.

Payments or credits made at the point of supply

6(1) Subject to subsections (2) and (3), where tax is paid or payable under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of a supply of a property or service referred to in section 3, an energy supplier may, on behalf of the government of New Brunswick, pay or credit the amount referred to in section 5 to the recipient.

6(2) An energy supplier may not make a payment or credit under subsection (1) with respect to the supply of energy unless the energy is delivered to the residential property of an eligible person.

6(3) This section does not apply to a recipient that is a charity or non-profit organization.

à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service visé à l'article 3 sont les suivantes :

- a) la fourniture est effectuée aux fins d'un bien résidentiel;
- b) le bien ou le service est acheté par une personne admissible ou pour son compte.

Montant du paiement ou du crédit

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant d'un paiement ou d'un crédit à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service visé à l'article 3 est comme suit :

- a) dans le cas où la personne admissible est un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif, 50 % du montant de la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- b) dans tout autre cas, le montant de la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

5(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à toute partie de la fourniture qui est admissible à un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

5(3) Un seul paiement ou crédit peut être effectué pour chaque fourniture.

Paiements ou crédits effectués au moment de la fourniture

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque la taxe est payée ou payable en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service visé à l'article 3, un fournisseur d'énergie peut, au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, payer ou créditer à l'acquéreur le montant visé à l'article 5.

6(2) Le fournisseur d'énergie ne peut effectuer un paiement ou un crédit en vertu du paragraphe (1) à l'égard de la fourniture d'énergie que si l'énergie est livrée au bien résidentiel d'une personne admissible.

6(3) Le présent article ne s'applique pas à un acquéreur qui est un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif.

Application

7(1) Where a payment or credit with respect to a supply of a property or service referred to in section 3 is not made at the point of supply, a recipient or a person acting on behalf of a recipient may apply for the payment or credit on a form provided by the Minister and the application shall be accompanied by the information required on the form.

7(2) The recipient or person acting on behalf of the recipient may submit only 2 applications in a calendar year.

7(3) Notwithstanding subsection (2), the recipient or person acting on behalf of the recipient may submit only one application in 2006.

Commencement

8 *This Regulation shall be deemed to have come into force on July 1, 2006.*

Demande

7(1) Lorsqu'un paiement ou un crédit à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service visé à l'article 3 n'est pas effectué au moment de la fourniture, un acquéreur ou une personne agissant pour son compte peut demander le paiement ou le crédit au moyen de la formule fournie par le Ministre. La demande doit être accompagnée des renseignements exigés par la formule.

7(2) L'acquéreur ou la personne agissant pour son compte ne peut soumettre que deux demandes dans une année civile.

7(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'acquéreur ou la personne agissant pour son compte ne peut soumettre qu'une seule demande en 2006.

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.*